

**DECRET N°2020-0115/PRES/PM/MDNAC/
MATDC/MSECU/MINEFID** portant statut du Vo-
lontaires pour la Défense de la Patrie.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale ;
- Vu** la loi n°031-2007/AN du 29 novembre 2007 portant institution d'un corps de volontaires nationaux au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020

portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie ;

Vu le décret n° 2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 février 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent décret porte statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie en abrégé « VDP »

SECTION II : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent statut s'applique au Volontaire pour la Défense de la Patrie.

Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est une personne physique, de nationalité Burkinabè, auxiliaire des forces de défense et de sécurité, servant de façon volontaire les intérêts sécuritaires de son village ou de son secteur de résidence, en vertu d'un contrat signé entre le volontaire et l'Etat représenté par le Commandant de région militaire.

Article 3 : Peut être Volontaire pour la Défense de la Patrie, tout citoyen burkinabè de bonne moralité, sans distinction de sexe, de religion ou d'ethnie, qui s'engage volontairement en qualité d'auxiliaire pour la défense de son village ou de son secteur de résidence.

Toute candidature au recrutement de Volontaire pour la Défense de la Patrie est assujettie à l'approbation des populations de son village ou de son secteur de résidence.

Article 4 : La mission du Volontaire pour la Défense de la Patrie est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village ou de son secteur de résidence.

L'état de Volontaire pour la Défense de la Patrie exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté,

discipline, disponibilité, neutralité, intégrité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

L'engagement qu'il comporte et le sens élevé des responsabilités qu'il implique méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la Nation.

Article 5 : Les Volontaires pour la Défense de la Patrie d'un même village ou d'un même secteur constituent une entité appelée Groupe de Volontaires pour la Défense de la Patrie en abrégé « GVDP » du village ou du secteur.

Le groupe de Volontaires pour la Défense de la Patrie est placé sous l'autorité d'un chef choisi par ses pairs.

L'ensemble des Groupes de Volontaires pour la Défense de la Patrie d'un département ou d'une commune constitue la section des Volontaires pour la Défense de la Patrie du département ou de la commune.

La section des Volontaires pour la Défense de la Patrie est placée sous l'autorité d'une cellule de coordination, composée de trois à cinq personnels des forces de défense et de sécurité.

CHAPITRE II : DE L'ETAT DEVOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

SECTION I : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION

Article 6 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est recruté au niveau de son village ou de son secteur de résidence sur la base du volontariat, subordonné à l'approbation des populations locales, en assemblée générale, sous l'égide du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Nul ne peut être Volontaire pour la Défense de la Patrie s'il ne possède la nationalité burkinabè.

Article 7 : Peut être Volontaire pour la Défense de la Patrie toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité burkinabè ;
- Etre de bonne moralité ;
- Etre physiquement apte ;
- Etre psychologiquement apte ;
- Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- Etre résident du village ou du secteur.

Article 8 : La durée du contrat d'engagement du Volontaire pour la Défense de la Patrie est d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans. A titre exceptionnel, l'administration se réserve le

droit d'autoriser un rengagement au-delà de cette limite.

Le rengagement du Volontaire pour la Défense de la Patrie se traduit par la signature d'un nouveau contrat.

Article 9 : La formation initiale est d'une durée de 14 jours. Elle se déroule au niveau du département ou de la commune. Toutefois, l'autorité militaire peut en fonction de la nécessité modifier le lieu, la durée ainsi que les modalités pratiques de son déroulement.

Le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'une formation continue pendant la durée de son engagement.

La formation porte principalement sur les règles d'engagement, la discipline et le respect des droits humains.

SECTION II : DU COMMANDEMENT, DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES DES VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Article 10 : Le Commandement des Volontaires pour la Défense de la Patrie est assuré par la chaîne de commandement des Forces Armées Nationales.

Article 11 : La coordination des activités des Volontaires pour la Défense de la Patrie se fait à trois niveaux :

- au niveau du village ou du secteur par le chef de groupe ;
- au niveau du département ou de la commune par la cellule départementale ou communale de coordination ;
- au niveau de la région militaire par le centre des opérations.

Article 12 : Le contrôle des activités des Volontaires pour la Défense de la Patrie est de deux natures :

- le contrôle hiérarchique ;
- le contrôle par les bénéficiaires.

Article 13 : Les modalités de cette coordination et de ce contrôle sont précisées par une directive du ministre chargé de la Défense.

SECTION III . DE LA DISCIPLINE

Article 14 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est régi par un code de conduite fixée par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 15 : Des sanctions disciplinaires ou statutaires peuvent être appliquées au Volontaire pour la Défense de la Patrie, conformément au statut et au Code de conduite, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi pénale.

Constituent des sanctions disciplinaires :
l'avertissement ;
le blâme ;
la suspension de moins de trente jours
Constituent des sanctions statutaires :
le non renouvellement de contrat ;
la résiliation de contrat.

Article 16 : Le non renouvellement ou la résiliation de contrat peut intervenir dans les cas suivants :
insuffisance professionnelle ;
inaptitude physique dûment constatée ;
inconduite notoire ;
fait qui, antérieurement au recrutement aurait fait obstacle s'il avait été connu ;
perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
perte des droits civiques ;
intelligence avec l'ennemi ;
condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou d'au moins dix-huit mois avec sursis ;
changement de village ou secteur de résidence ,
comportement attentatoire aux règles d'éthique et à la morale ;
demande du Volontaire pour la défense de la Patrie.

Le non renouvellement ou la résiliation du contrat du Volontaire pour la Défense de la Patrie est décidé par le commandant de région militaire sur la base de la présentation d'un rapport écrit du chef de la cellule de coordination départementale ou communale.

CHAPITRE III : DES DROITS, OBLIGATIONS ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE

SECTION I : DES DROITS

Article 17 : Le groupe de Volontaires pour la Défense de la Patrie bénéficie d'un appui financier de l'Etat pour son fonctionnement.

Il peut également bénéficier de dons de personnes physiques ou morales.

Si le don est d'une valeur égale ou supérieure à trente-cinq mille (35 000) francs CFA son acceptation est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable de la cellule départementale ou communale de coordination des Volontaires pour la Défense de la Patrie, après avis conforme du commandant de région militaire.

Si le don est d'une valeur inférieure à trente-cinq mille (35 000) francs CFA, il doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat à la cellule de coordination.

Les dons sous anonymat sont interdits. Le cas échéant, un compte-rendu immédiat est néanmoins fait à la cellule de coordination.

Article 18 : En cas de blessure dans l'exécution de sa mission, le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'une prise en charge médicale dans les formations sanitaires publiques nationales. Cette prise en charge est assurée par le ministère en charge de la défense nationale. En cas d'invalidité permanente, une prime forfaitaire unique est versée au Volontaire pour la Défense de la Patrie.

Article 19 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie reçoit un équipement spécifique lors de la formation initiale. Les effets, l'armement et les accessoires demeurent la propriété de l'Administration militaire et sont restitués en cas de perte de la qualité de Volontaire pour la Défense de la Patrie. Leur non restitution entraîne des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales.

Article 20 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie ne bénéficie pas des droits à la retraite. Cependant, une prime de démobilisation lui est versée, sauf en cas de résiliation du contrat pour faute grave ou d'absence prolongée de plus de trente jours.

Article 21 : En cas de décès du Volontaire pour la Défense de la Patrie, les frais d'inhumation sont à la charge de l'Etat.

Article 22 : Les ayants droits du Volontaire pour la Défense de la Patrie décédé en opérations bénéficient d'une assistance financière.

Article 23 : Les montants de l'assistance financière, primes et autres avantages auxquels ont droit le Volontaire pour la Défense de la Patrie ainsi que ses ayants droits, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Défense et de celui chargé des Finances.

Article 24 : Tout Volontaire pour la Défense de la Patrie ayant servi avec loyauté et dévouement son village ou son secteur se voit décerner un certificat de bonne conduite par l'autorité militaire.

SECTION II : DES OBLIGATIONS

Article 25 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est appelé à servir en tout temps et est tenu de résider dans son village ou son secteur.

Article 26 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie doit obéissance à l'autorité militaire. Il est astreint à collaborer avec les autres forces de défense et de sécurité. Il lui est interdit d'accomplir tout acte contraire aux lois, aux règlements, aux us et coutumes de la guerre ainsi qu'aux conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est parti. Il est responsable de l'exécution des missions à lui confiées.

Article 27 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est soumis à l'obligation de réserve et de protection du secret même après la perte de sa qualité de Volontaire pour la Défense de la Patrie. Il s'abstient de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Article 28 : Il est interdit au Volontaire pour la Défense de la Patrie de poser des actes de police judiciaire ou d'effectuer des missions de maintien de l'ordre.

Article 29 : L'exercice du droit syndical ou l'appartenance aux organes dirigeants d'un parti ou regroupement de partis politiques ou d'une association à caractère politique sont interdits au Volontaire pour la Défense de la Patrie.

Toute personne désirant s'engager comme Volontaire pour la Défense de la Patrie et appartenant à un organe dirigeant quelconque d'une organisation à caractère politique ou syndical est tenue de démissionner dudit organe avant son engagement.

SECTION III : DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 30 : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie de la protection de l'Etat dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Toutefois, il demeure responsable devant les juridictions compétentes des actes répréhensibles commis dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Les sanctions disciplinaires ou statutaires sont prises à l'encontre du Volontaire pour la Défense de la Patrie après explication ou mise en demeure de s'expliquer de ce dernier sur les faits donnant lieu à lui reprochés.

CHAPITRE IV : DE LA PERTE DE LA QUALITE-
DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA
PATRIE

Article 31 : La qualité de Volontaire pour la Défense de la Patrie se perd dans les cas suivants :
décès ;
démission ;
résiliation du contrat ;
absence prolongée de plus de trente jours ;
non renouvellement du contrat.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 février 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants

Moumina Chériff SY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation
et de la Cohésion sociale

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Sécurité

Ousséni COMPAORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Lassané KABORE